

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité pilotage et gestion*

A R R Ê T É

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Cressin-Rochefort, sur des terrains situés de part et d'autre du canal de dérivation du Rhône et ayant servi à l'occasion d'anciens travaux du Rhône, et préalable à la délivrance du permis de construire

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3-5, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1, L.422-2, R.421-1, R.423-32, R.423-57 et R.423-58 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires date du 19 juin 2024 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 001 033 23 C0001 déposée le 26 juillet 2023 relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Cressin-Rochefort, sur des terrains situés de part et d'autre du canal de dérivation du Rhône et ayant servi à l'occasion d'anciens travaux du Rhône, présentée par la société SOLARHONA, filiale de la CNR ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet comprenant notamment une note de présentation non technique, la demande de permis de construire, une étude préalable agricole, une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2023-ARA-AP-1592 du 16 octobre 2023 sur l'étude d'impact à l'appui de la demande de permis de construire et joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 15 mai 2024, produit par la société SOLARHONA et joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le certificat de dépôt des données de biodiversités joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Ain du 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain du 21 août 2023 ;

Vu l'avis de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du 21 août 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes du 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la DGAC à la date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPNAF) réunie le 14 septembre 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 21 juin 2024, sous le n° E24000065/69, désignant Monsieur André MOINGEON en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Dominique REPIQUET en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire sollicité par la société SOLARHONA est la préfète de l'Ain, au nom de l'État, en application des articles L.422-2b et R.422-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet concerne une installation au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc soumise à évaluation environnementale systématique, en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette évaluation environnementale doit être soumise à enquête publique en application de l'article R.122-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du VI de l'article L.122-1 et de l'article R.122-12 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a versé l'étude d'impact, dans l'application informatique mise gratuitement à disposition par l'État, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans, le fichier contenant cette étude étant accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Une enquête publique d'une durée **de 34 jours est ouverte, du lundi 16 septembre 2024 à partir de 15 h au samedi 19 octobre 2024 jusqu'à 11 h, dans la commune de Cressin-Rochefort**, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête publique est préalable à la délivrance du permis de construire sollicité par la société SOLARHONA, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Cressin-Rochefort, sur des terrains situés de part et d'autre du canal de dérivation du Rhône et ayant servi à l'occasion d'anciens travaux du Rhône, et soumet à la consultation du public l'étude d'impact afférente.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation générale non technique du projet,
- une étude d'impact et son résumé non technique,
- la demande de permis de construire,
- une étude préalable agricole,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2023-ARA-AP-1592 du 16 octobre 2023,
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE,
- le certificat de dépôt des données de biodiversité,
- l'ensemble des avis listés dans les visas.

Ce dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont déposés pendant 34 jours, du lundi 16 septembre 2024 à partir de 15 h au samedi 19 octobre 2024 jusqu'à 11 h, dans la commune de Cressin-Rochefort, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5506> ou via le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>, rubrique publication – enquêtes publiques.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

Monsieur André MOINGEON, nommé commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et dispose des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur André MOINGEON vise toutes les pièces du dossier, cote et paraphe le registre d'enquête qui est ouvert et clos par lui-même.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire-enquêteur suppléant remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de Cressin-Rochefort.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la société SOLARHONA, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :
Arnaud MAULINI, Chef de projets photovoltaïques,
17 quai Joseph Gillet – 69 004 Lyon – France
Tel. 06 31 10 25 75 / a.maulini@solarhona.fr.

Article 5 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes en mairie de la commune de Cressin-Rochefort :

- **lundi 16 septembre 2024, de 15 h à 18 h,**
- **jeudi 26 septembre 2024 de 15 h à 18 h,**
- **samedi 19 octobre 2024 de 9 h à 11 h.**

Tout au long de l'enquête, soit **du lundi 16 septembre 2024 à partir de 15 h au samedi 19 octobre 2024 jusqu'à 11 h** :

- les observations et propositions du public peuvent être déposées sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur ce lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5506> ;
- les observations et propositions du public peuvent être adressées par courriel, à l'adresse suivante : enquete-publique-5506@registre-dematerialise.fr ;
- le public peut également consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de la commune de Cressin-Rochefort ;
- les observations et propositions peuvent être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de Cressin-Rochefort .

Les observations et propositions par voie postale et écrites lors des permanences du commissaire enquêteur sont insérées dans le registre d'enquête de Cressin-Rochefort .

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique et déposées sur le registre dématérialisé sont consultables sur le registre dématérialisé :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5506>.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché sur le panneau d'affichage officiel de la mairie de la commune de Cressin-Rochefort et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Ces formalités doivent être justifiées par un certificat d'affichage du maire concerné.

Cet avis est, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRÈS et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr, rubrique publication – enquêtes publiques.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la société SOLARHONA procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 : clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1, **soit le samedi 19 octobre 2024 à 11 h**, les observations formulées sur le registre d'enquête ne sont plus prises en compte. Celui-ci est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et est clos par ses soins.

Les observations formulées par courriel et déposées sur le registre numérique ne sont plus prises en compte à partir du **samedi 19 octobre 2024 à 11 h**.

Après réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, la société SOLARHONA et lui communique les observations écrites et orales dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la société SOLARHONA en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de la commune de Cressin-Rochefort, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 susvisé.

Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le public peut prendre connaissance des rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires et en mairie de la commune de Cressin-Rochefort, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 9

Au terme de la procédure, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou une décision de refus motivée.

Article 10

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de Cressin-Rochefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- aux commissaires-enquêteur, titulaire et suppléant,
- au président du tribunal administratif de Lyon.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,